

## Base horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020

<b>Aide en officine</b>		
Etudiants en pharmacie régulièrement inscrits en 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> ou 6 <sup>ème</sup> année d'études, ayant effectué le 1 <sup>er</sup> stage obligatoire (art. L.4241-10 CSP).	Ayant <u>moins de 350 heures de pratique officinale</u> (hors 1 <sup>er</sup> stage obligatoire)	<b>10.51 € / heure</b> (Réf. coeff. 230 *)
	A <u>partir de 350 heures de pratique officinale</u> (hors 1 <sup>er</sup> stage obligatoire)	<b>13.70 € / heure</b> (Réf. coeff. 300 *)
<b>Remplacement du titulaire</b>		
Etudiants ayant validé leur 5 <sup>ème</sup> année d'études en vue du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie et le stage de 6 mois de pratique professionnelle dans le cadre du 3 <sup>ème</sup> cycle de leurs études (art. R.5125-39 CSP).		<b>15.07 € / heure</b> (Réf. coeff. 330 *)

(\*) Ce coefficient, qui n'est pas un coefficient de fonction au sens de la CCN Officine, est uniquement pris en compte comme base de calcul de la rémunération, celle-ci étant fixée par référence à un coefficient de la grille de salaires applicable en pharmacie d'officine.

Par suite, le **bulletin de salaire** remis à l'intéressé devra comporter la mention « **Etudiant en pharmacie** », à l'exclusion de toute mention d'un coefficient, ou, le cas échéant, la mention « **Etudiant en pharmacie de 6<sup>ème</sup> année d'études** » en cas de remplacement du titulaire.

Par ailleurs, la référence tarifaire au coefficient 330 pour la détermination du salaire ne saurait avoir pour effet de conférer le statut d'assimilé cadre à l'intéressé.

**Rappel** : L'indemnité de précarité, versée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, n'est pas due dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des étudiants pour une période comprise dans leurs vacances universitaires (cf. C.Trav. art. L. 1243-10).